Le Directeur général

Décision n° 2025 005
portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour les chèques-vacances,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Jean-Marc VAUDRY, directeur régional Sud de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ Tous actes, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant aux questions d'hygiène, de conditions de travail, de sécurité des personnes et des biens des sites placés sous sa responsabilité ainsi que tout état des lieux d'entrée et de sortie pour ces mêmes sites pour lesquels un bail a été conclu.

2°/ Tous actes, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un prospect ou d'un partenaire ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).

3°/ Les conventions de partenariat n'emportant aucun engagement financier après information préalable du directeur commercial.

4°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à la direction régionale Sud :

4-1/ Les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV, situés hors marché public ou convention de groupement d'achats publics, dans les conditions suivantes de montant :

MONTANT	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 5.000 € HT	Absence de visa préalable

4-2/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

4-3/ La certification du service fait valant ordre de paiement, sans limitation de seuil.

5°/ Pour le bon fonctionnement de la direction régionale Sud :

Les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Jean-Marc VAUDRY, directeur régional Sud de l'ANCV vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES

Le 5 juin 2025

Le délégant
Alain SCHMITT
Directeur général

Le délégataire
Jean-Marc VAUDRY
Directeur régional Sud

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Il est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, www.cnil.fr.